OBSERVATIONS

SOMMAIRES

PAR LES COMEDIENS,

CONTRE

LES AUTEURS DRAMATIQUES.

Cac
FRC
6009

LES auteurs dramatiques ont-ils conservés, dans les théâtres des Départemens, quelques droits de propriété sur les pièces imprimées, gravées et jouées avant le décret du 13 janvier 1791? Première Question.

Une pièce de théâtre devient-elle, par l'impression, la gravure et la distribution, une propriété publique, et chacun peut-il alors en disposer à son plus grand avantage? Seconde Question.

Avant de se livrer à cet examen, il faut connoître la manière dont les auteurs traitoient avec les théâtres de la capitale et ceux des provinces, avant le décret du 13 janvier 1791.

A Paris, en vertu de réglemens enregistrés au Conseil, chaque théâtre avoit son genre propre, et le droit de jouer exclusivement les pièces que lui donnoient les auteurs, soit qu'elles fus-

sent imprimées ou gravées, en leur payant, par chaque représentation, une somme qui étoit déterminée. Les auteurs ont réclamé contre ces lois oppressives; ils ont demandé que la vente de leurs ouvrages fût dégagée de toutes entraves, qu'il fût permis d'établir de nouveaux théâtres, et qu'aucun n'eût un genre particulier; voilà l'objet du rapport fait à l'Assemblée constituante. Les auteurs n'eurent en vue que l'abolition des privilèges des spectacles de Paris; mais pour la province, les conventions entre les auteurs et les comédiens n'étoient gênées par aucun règlement; nulle loi n'avoit été faite, l'usage seul en tenoit lieu.

Les auteurs, après avoir assuré le succès de leurs pièces en les faisant jouer sur les théâtres de la capitale, vendoient quelquefois leur manuscrit à Bordeaux, Marseille, Lyon et autres spectacles qui pouvoient les acheter. Cette vente se faisoit à forfait, et les pièces ainsi acquises devenoient la propriété de ces théâtres.

Il arrivoit le plus souvent que l'auteur préféroit vendre son manuscrit à un libraire ou à un graveur.

Si la pièce avoit été acquise par tous les grands théâtres avant l'impression et la gravure, le libraire et le graveur donnoit un prix modi-

que d'un manuscrit qui n'avoit plus le mérite de la nouveauté ; mais si la pièce n'étoit connue que par ses succès à Paris, le manuscri devenoit plus précieux, et il étoit quelquefois payé jusqu'à trois ou quatre mille livres.

Ainsi, un auteur retiroit de son ouvrage une rétribution du spectacle de Paris, pendant tout le temps que sa pièce y étoit jouée, et un second prix de son manuscrit, vendu, pour la province, à un imprimeur, ou à un graveur.

De cet arrangement journalier, des auteurs avec les imprimeurs et les graveurs, il résultoit que les spectacles de province n'avoient presque jamais de rapport mercantile avec les auteurs, ils ne connoissoient que leurs cessionnaires, c'est-à-dire, l'imprimeur et le graveur ; et telle étoit si bien l'opinion reçue, que le seul fait de l'impression et de la gravure supposoit que l'ouvrage avoit été vendu, et que l'imprimeur et le graveur qui en distribuoient publiquement les exemplaires et les partitions, en étoient les vrais propriétaires.

Tel étoit l'état des choses au moment de l'émission de la loi du 13 janvier 1791. La position immémoriale des théâtres situés hors de la capitale, ne leur permettoit pas de croire qu'on tenteroit de leur appliquer un décret rendu

pour la seule ville de Paris. Mais les auteurs se prévalant des articles 3 et 4 de cette loi, prétendirent que les comédiens ne pouvoient représenter les pièces des auteurs vivans ou morts depuis cinq ans, sans leur consentement par écrit. Les comédiens répondirent par les termes de l'article 4, qui porte que tous les actes passés entre les comédiens et les auteurs seront exécutés ; ils opposèrent la vente faite au libraire, au graveur, l'abandon à tous usages résultans de cette vente en faveur des acquéreurs de l'ouvrage, la liberté qu'elle assuroit à tout le monde de tirer de la chose livrée au public tel parti que bon leur sembleroit. Les Tribunaux acceuillirent cette défense ; mais tandis qu'ils en étoient saisis, les auteurs, à l'insu de leurs adversaires, et sans qu'ils fussent prévenus ni entendus, obtinrent un nouveau décret qui défendoit de jouer sans le consentement des auteurs vivans ou morts depuis cinq ans, les pièces imprimées ou gravées.

Si cette loi n'eût porté que sur l'avenir les comédiens auroient gardé le silence ; mais comme elle embrasse le passé, qu'elle altère des propriétés, qu'elle viole un principe, ils ont présenté à l'Assemblée nationale législative une pétition qui a été renvoyée au Comité d'instruc-

tion publique. Ce Comité, après un long examen, a reconnu la justice de la réclamation des comédiens, et un de ses membre a présenté à l'Assemblée un projet de décret qui distingue les droits des auteurs de ceux des comédiens, la situation de la capitale de celle des provinces, et l'état passé de l'état à venir, relativement aux pièces de théâtre.

Ces faits étoient essentiels à connoître avant de discuter les questions que l'on s'est proposé de résoudre.

Première Question.

Les auteurs n'ont conservé aucuns droits dans les théâtres des Départemens sur les pièces imprimées, gravées et jouées avant le décret du 13 janvier 1791.

Un auteur est essentiellement propriétaire de la pièce qu'il a composée : cette propriété est disponible dans ses mains ; il est maître de la donner, de la vendre avec ou sans réserve ; tant que son manuscrit reste en ses mains, il conserve un caractère de propriété, parce que le manuscrit est une chose matérielle, dont celui-là seul peut user à qui le droit a été cédé en le lui remettant. Nul autre que l'individu qui en est devenu propriétaire ne peut s'en servir, celui qui le copieroit feroit un vol.

Mais au moment où l'auteur, au lieu de mettre au jour un manuscrit, a consenti qu'un homme à qui il en a vendu un seul, moyennant un prix convenu et sans aucune restriction, crée, par l'impression ou la gravure, un nombre indéfini d'exemplaires, et les vendre comme il lui plaira et à qui il lui plaira, alors l'auteur cesse d'être propriétaire de l'ouvrage dans toute la latitude de ce mot *propriété*.

Il n'a plus qu'un droit 1°. Sur le prix dont il est convenu ; 2°. Pour réclamer l'exécution des traités antérieurs à sa vente, dont l'acheteur avoit connoissance, ou des règlemens et usages écrits ou établis, qui modifioient la faculté donnée à l'acquéreur de disposer.

Mais, disent les auteurs, nous avions deux droits utiles, celui de l'impression, celui de la représentation ; nous n'avons cédé que le premier, nous avons toujours entendu conserver le second.

Il n'est pas un seul des marchés des auteurs avec les imprimeurs et les graveurs qui aient été faits conditionnellement, et dans lesquels ils se soient réservés le droit d'empêcher les représentations dans les provinces, ou celui de traiter avec les spectacles. Les comédiens ont entre les mains plus de trois cents marchés faits avec

la veuve *Duchêne*, les sieurs *Prost* et *Cailleau*, libraires, les sieurs *Sieber*, *Leduc* et autres graveurs, dont aucun n'est conditionnel. La représentation est comme la lecture, la jouissance de la chose acquise; elle est inséparable du droit qu'acquiert l'acheteur, à moins qu'il n'y ait une réserve contraire; mais il est prouvé que les auteurs ont entendu vendre, et les libraires et les graveurs entendu acheter le droit de représentation.

En effet, les pièces imprimées l'étoient presque toujours avec des observations, dans lesquelles les auteurs indiquoient aux provinces les jeux de scène principaux des acteurs de Paris, les positions théâtrales, les costumes et les décorations. Les auteurs, les sieurs *Grétri* et *Daleyrac*, venoient eux-mêmes en province, montoient les pièces, présidoient à leur représentation, sans que jamais il leur soit venu à la pensée de demander à en partager la recette. Et à l'égard des partitions, le fait seul que les paroles étoient imprimées au desssus de la partition, ne démontre-t-il pas qu'elles étoient destinées aux spectacles? si le graveur n'eût pu les vendre qu'aux amateurs, il se seroit borné à quelques morceaux de choix; car un particulier ne fait pas exécuter chez lui un opéra

entier ; et ne suffit-il pas, pour juger l'intention des compositeurs, de se rappeler que le prix d'une partition étoit ordinairement de cent louis, trois ou quatre mille livres, sans y comprendre les frais de gravure? comment un graveur auroit-il pu se couvrir de sept à huit mille livres d'avance, s'il n'avoit pas compté sur les théâtres de province?

En élevant cette question, les auteurs lyriques savent bien qu'en ce moment aucun graveur n'achèteroit leurs pièces, si les théâtres n'étoient pas les maîtres de les jouer en acquérant les partitions.

Mais, ajoutent les auteurs, il faudroit donc conclure de ces raisonnemens que, moyennant 24 sols pour une pièce parlée et 24 ou 30 livres pour une partition, les comédiens acquièrent le droit de représenter un ouvrage et de faire un bénéfice de trente à quarante mille livres, sans que son auteur y ait la moindre part.

Les bénéfices des comédiens dépendent du succès des pièces ; si elles tombent, ils se ruinent ; et dans ce cas, les auteurs voudroient-ils prendre part à la perte ?

Mais ce n'est ni les 24 sols ni les 30 livres qui sont, pour l'auteur, le prix de la pièce jouée ; ce sont les cent louis ou les mille écus qu'il a

reçus du graveur ou de l'imprimeur ; c'est la somme qui représente sa propriété ; peu importe à l'auteur, qu'il entre dans les calculs des graveurs et des imprimeurs, de vendre la propriété qui leur a été transmise sans restriction, à trois mille individus moyennant une somme modique, pourvu que l'auteur ait retiré de sa chose la valeur qu'il y avoit attachée.

Que signifient les plaintes des auteurs ; avant 1791 existoit-il une loi qui les gênât dans l'usage qu'ils vouloient faire de leurs pièces ? Etoient-ils forcés de les faire imprimer ou graver ? N'étoient-ils pas maîtres de se réserver le droit de la représentation ? Comment peuvent-ils aujourd'hui se plaindre d'un contrat qu'une possession sans troubles et un usage constant a mis sous la sauve-garde de la foi publique ?

Nous connoissions nos droits, ajoutent les auteurs, mais nous n'avons pu les exercer ; nos réclamations ont été étouffées par l'autorité arbitraire, et nous avons souffert un abus que nous ne pouvions détruire.

Eh ! qu'importoit à l'aristocratie ministérielle que les auteurs eussent des débats avec les directeurs de province ? quoi, ce que les gentilshommes de la chambre laissoient faire à Paris, les gouverneurs l'auroient défendu à Lyon, à

Bordeaux. Ils pouvoient vendre leurs pièces aux Français et aux Italiens ; et n'auroient pas eu la même liberté avec les théâtres de province.

Les auteurs ont réclamé ; mais qu'ils citent des demandes, qu'ils produisent des jugemens qui les aient repoussés ; les arrêts du conseil, les règlemens qui ont mis en province la moindre entrave à l'exercice de leurs droits.

Concluons donc que, soit du silence des auteurs, soit de leurs expresses approbations, soit des actes et marchés sans réserves qu'ils ont consentis, il résulte la double conséquence qu'ils ont entendu vendre tous les droits qu'ils avoient sur leurs ouvrages ; et que, puisque avant le décret ils n'ont point réclamé contre les représentations, qu'au contraire ils les ont approuvées mille fois et en cent manières ; ils ne peuvent plus les empêcher aujourd'hui.

Seconde Question.

Une pièce de théâtre devient, par la gravure, l'impression et la distribution, une propriété publique.

Il en est d'un ouvrage littéraire ou dramatique, comme d'une découverte quelconque, jetée dans le public par son auteur. S'il ne s'étoit pas muni d'un privilége dans l'ancien régime, s'il ne se

munit pas d'un brevet d'invention dans le nouveau, ce qui étoit sa chose, tant qu'elle est restée dans son portefeuille ou ses ateliers, est devenue celle du public, celle de tous, et nulle loi ne peut l'autoriser à en empêcher la jouissance ou l'usage.

Un artiste, par exemple, a découvert un instrument propre à la navigation, et qui met en état de calculer avec précision les différentes hauteurs; cette découverte précieuse lui a coûté des travaux immenses; il met en vente l'instrument qu'il a imaginé, sans se munir d'un brevet d'invention; l'artisan, qui vit près de lui et qui n'a que des yeux et l'habitude de manier le ciseau, fera le lendemain un instrument pareil et le vendra à côté de l'inventeur, sans que celui-ci ait le droit de se plaindre.

Les auteurs veulent-ils être rangés dans une classe privilégiée? Quelle différence mettra-t-on entre l'auteur qui éclaire son siècle en l'amusant, et celui qui perfectionne les arts utiles? Les uns et les autres marchent sur la même ligne et doivent être jugés d'après les mêmes principes. La propriété d'une Tragédie n'est pas plus précieuse que la propriété d'un instrument qui nous donneroit la plus grande supériorité dans la navigation; pourquoi l'un, en publiant sa décou-

verte, perdroit-il la propriété utile ; et l'autre, en imprimant sa Tragédie, conserveroit-il un droit de suite sur les exemplaires, tel que l'acquéreur ne peut en disposer à son plus grand avantage, sans payer un impôt à l'auteur ?

Mais veut-on se convaincre mieux que les auteurs n'ont plus de propriété, quand ils ont livré leurs ouvrages ou leur pièce au public ; il faut raisonner avec eux. Ils disent qu'on peut lire, chanter, jouer leurs pièces en société, mais qu'on ne peut en retirer un gain sans qu'ils y participent.

Or, en convenant que l'on peut jouer leurs pièces en société, ils contrarient l'assertion qu'ils ne les ont vendues que pour lire, et qu'ils se sont réservés tout autre usage ; car en effet, s'ils se sont réservés le droit de représentation, les théâtres de société ne peuvent pas plus se l'arroger qu'un théâtre payant. On ne s'excuseroit pas de prendre ma propriété, en disant qu'on la donne et qu'on ne la vend pas.

Les auteurs, sentant la force de ce raisonnement, diront-ils qu'ils empêcheront de jouer même en société ; c'est alors que l'on voit les dangers de leurs principes et les résultats incompatibles avec la liberté ; car, pour empêcher de jouer en société, il faudroit des inquisitions

prohibées par la Loi ; et si on n'en empêche pas, il faut revenir à dire que la pièce cesse d'être une propriété quand on n'en retire aucun lucre, et qu'elle redevient une propriété quand on lui en fait produire.

Mais, si un auteur avoit des droits sur les produits que son ouvrage, vendu à un libraire, donne à un individu au moyen de l'usage qu'il en fait, voici quelles en seroient les conséquences.

Un professeur de mathématiques, M. *Bezou* par exemple, pourroit aller demander à tous ceux qui enseignent d'après son livre, de lui donner une part dans leurs bénéfices.

Le journaliste, dont le directeur d'un club ou le bureau de lecture fait lire en payant, la production a un nombre infini de personnes, et retire de tous une somme supérieure vingt fois au prix de son abonnement, pourroit demander au directeur du club sa portion du produit.

Comme les auteurs dramatiques le disent aux comédiens, il pourroit prétendre que c'est son esprit, son patriotisme que le directeur du club vend à ses lecteurs, et qu'il doit avoir sa part à à ce profit dont il est la première source.

Il est donc certain que c'est étrangement abuser des mots, que de vouloir faire regarder comme une propriété, celle d'un ouvrage dramatique

jeté dans le public par l'impression et la gravure ; et qu'il ne peut être considéré comme tel, que tant qu'il est en manuscrit.

Cela est si vrai, que *Chapeiller*, dans son rapport du 13 Janvier, est convenu « que, » quand un auteur a livré son ouvrage au pu» blic ; qu'il est dans toutes les mains, l'écri» vain a associé le public à sa propriété, ou » plutôt la lui a transmise toute entière » ; et qu'il a fixé un terme au-delà duquel les héritiers de l'auteur ne peuvent plus en rien retirer.

Ainsi, soit par les expressions mêmes de *Chapeiller*, soit par les règles qu'il a établies, il est prouvé qu'il n'a pas rangé les pièces de théâtre dans la classe des propriétés ; car le temps n'altère pas une propriété, ne la fait pas changer de main ; et ce qui est ma chose aujourd'hui, ne peut cesser de l'être au bout de quelques jours pour devenir une propriété publique, comme le dit l'article 2 de la loi du 13 janvier.

Mais, objectent les auteurs, si on a le droit de jouer nos pièces, par cela seul qu'elles sont imprimées et gravées, les théâtres de Paris nous refuseront, en vertu de ce principe, de continuer de payer la rétribution à laquelle ils se sont engagés.

Cet inconvénient est prévenu pour le passé, c'est-à-dire, pour les pièces existantes, imprimées ou gravées, et peut être prévenu pour l'avenir.

En effet pour le passé, il faut distinguer l'usage de Paris de celui des provinces, ainsi que nous l'avons fait. A Paris, les auteurs donnoient leurs pièces à jouer, moyennant une rétribution et à

des conditions fixées par des règlemens. Le droit de les jouer appartenoit exclusivement au théâtre qui les avoit reçues, malgré la gravure et l'impression : ainsi une loi, un règlement, un usage antérieur avoit modifié à l'avance les conséquences du principe pour Paris ; et comme d'ailleurs, presque toujours les pièces y étoient jouées avant d'être vendues aux graveurs et aux imprimeurs, et qu'ils savoient bien en les achetant, lors même qu'elles n'étoient pas jouées, qu'ils ne pourroient jamais vendre la faculté de les jouer aux théâtres de Paris, parce que la loi qu'ils connoissoient et des conventions qu'ils n'ignoroient pas, les en empêchoient ; il n'y avoit jamais de difficulté à cet égard.

Depuis que le décret du 13 janvier, a aboli les anciens règlemens, les théâtres de Paris en société, et dont les conventions avec les auteurs étoient subordonnées à ces règlemens, ont fait, avec les auteurs, de nouveaux traités qui assurent à ceux-ci la rétribution de leurs pièces, et à ceux-là le droit de les jouer exclusivement à Paris ; il suffit de confirmer ces traités sans porter atteinte à l'usage suivi en province. Ce moyen conservera tous les droits sans faire tort à personne ; nul théâtre de Paris ne pourra empiéter sur la faculté cédée exclusivement aux autres de jouer telle ou telle pièce, quoiqu'elle soit imprimée ; et les théâtres de province jouiront aussi, comme par le passé, de la liberté de jouer les pièces gravées ou imprimées, ainsi qu'un usage, devenu loi par sa durée, les y a autorisés.

Voilà pour le passé ; la loi n'aura pas d'effet

rétroactif, elle ne blessera personne, elle sera juste.

Pour l'avenir les auteurs sauront que, s'ils vendent leurs pièces à un imprimeur ou à un graveur, s'ils les livrent ainsi au public sans s'y réserver un droit, elles pourront être jouées sur tous les théâtres mêmes de Paris ; et qu'il en sera alors de leurs ouvrages comme d'une découverte livrée au public, sans brevet d'invention, qui, dans ce cas, appartient à tous. Alors, n'en doutons pas, les auteurs, s'ils veulent faire la remise de leurs manuscrits avant la gravure ou l'impression, sauront bien traiter avec les différens théâtres.

Mais, s'ils veulent faire imprimer ou graver leurs pièces avant que de les avoir fait jouer, il faut alors que la loi leur donne un moyen de diviser le droit de lire de celui de représenter ; et de même qu'elle a créé des priviléges pour les inventeurs de tous les genres, elle en crée pour eux et détermine la forme qu'ils auront à suivre pour conserver la faculté de tirer un produit de la représentation de leur ouvrage ; ces idées conciliatrices sont parfaitement développées dans le projet de décret distribué à l'assemblée nationale.

Ainsi il est juste d'examiner de nouveau les bases sur lesquelles reposent les décrets du 13 janvier 1791, et 19 juillet suivant; et d'abroger ou de modifier des lois qui violent des principes et altèrent des droits acquis aux imprimeurs, aux graveurs, aux directeurs et au public.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, rue St.-André-des-Arts.